



APPEL A PROJETS

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion financière des prestations sociales (MASP2)

Personne Publique :

DEPARTEMENT DU LOIRET
45945 Orléans

Service gestionnaire :

Direction de l'Insertion et de l'Habitat
Service Logement et Inclusion Sociale – Unité Autonomie Sociale

Objet :

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion financière des prestations sociales (MASP2)

Territoire concerné :

Département du Loiret

Cahier des charges

SOMMAIRE

I. Contexte.

II. Définition et objectifs

- 1. Les différents niveaux de la Mesure d'Accompagnement social Personnalisé**
- 2. Objectifs de la mesure**

III. Formes de contractualisation à l'issue de l'appel à projet

IV. Principes généraux de fonctionnement

- 1- L'organisation territoriale : les lots**
- 2- Le public**

V. Principes généraux de demande et de mise en place des MASP 2

VI. Principes détaillés de réalisation des MASP 2

VII. Délais d'exécution

VIII. Prix et modalités de règlement

IX. Récapitulatif des documents opérationnels utilisés par le dispositif

X. Réunion de travail avec l'unité Autonomie Sociale et les prestataires retenus

XI. Règlement de la consultation

XII. Pièces contractuelles de l'appel à projet

XIII. Données personnelles

ANNEXE

I. Contexte

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a créé la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), dont le pilotage et la mise en œuvre sont confiés au Département.

La loi, codifiée aux articles L 271-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), prévoit la gestion de ces mesures par les services départementaux en autorisant une délégation de celles-ci par convention à un établissement public de coopération intercommunale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, à une association ou à un organisme à but non lucratif, à un organisme débiteur de prestations sociales.

Depuis 2009, le Département du Loiret, par délibération C17 du 18/09/2009, a fait le choix de déléguer la partie du dispositif appelée « MASP renforcée » qui, selon l'article L271-2 du CASF suppose l'accompagnement, la perception et la gestion des prestations sociales des bénéficiaires.

L'accompagnement social et budgétaire est une compétence déjà en partie assurée par les Agences Départementales des Solidarités. Elles assurent un accueil et un accompagnement de la population locale afin « d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie et à lutter contre la précarité ». Les Agences Départementales des Solidarités sont organisées de manière territorialisée de nature à apporter une réponse sociale globale aux personnes en difficultés. Le Loiret compte ainsi 4 Agences Départementales des Solidarités : Beauce à Sologne, Gien Montargis, Nord Loiret et Orléans Métropole.

Le Service Logement et Inclusion Sociale, unité Autonomie Sociale, pilote le dispositif MASP. Les Equipes Pluridisciplinaires des Agences Départementales des Solidarités mettent en œuvre les MASP simples et elles instruisent et statuent sur les demandes d'accompagnement relatives à la MASP renforcée.

II. Définition et objectifs

1- Les différents niveaux de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

« Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé. » (Article L 271-1 du CASF)

Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé, le Département et le prestataire ; elle repose sur des engagements réciproques.

Elle se décompose en plusieurs niveaux définis de la manière suivante :

- **La MASP 1** propose au bénéficiaire un accompagnement social et une aide à la gestion de ses prestations sociales (la liste est déterminée par l'article D271-2 du CASF). Ce niveau est mis en œuvre par les professionnels des Equipes Pluridisciplinaire des Agences Départementales des Solidarités.
- **La MASP 2** intègre, en plus d'un accompagnement personnalisé, la perception et la gestion des prestations sociales du bénéficiaire, par le délégataire, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives. Ce niveau est mis en œuvre par un prestataire.

- **La MASP 3** nécessite la saisine du juge d'instance afin d'obtenir un versement direct au bailleur d'une partie des prestations sociales de la personne. Elle s'applique en cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non-respect de ses clauses. Ce niveau n'est pas mis en œuvre par le Département.

Le présent appel à projet vise à retenir des opérateurs chargés de la mise en œuvre de la MASP 2.

Le prestataire devra intervenir dans le cadre défini par le présent cahier des charges.

2- Objectifs de la mesure

Les objectifs visés dans l'ensemble des actions menées par le prestataire sont de :

- Favoriser l'insertion sociale
- Soutenir le retour à l'autonomie du bénéficiaire

III. Formes de contractualisation à l'issue de l'appel à projets

Le cahier des charges relatif à l'appel à projets définit les missions que le porteur de projet aura à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre de la MASP 2 ainsi que les procédures adoptées par le Département.

Le(s) porteur(s) de projet retenu(s) devra(ont) intervenir sur le(s) lot(s) géographique(s) sur le(s) quel(s) il a (ont) fait acte de candidature et a (ont) été retenu(s).

Des conventions de délégation définissant les modalités précises d'organisation et de financement de la MASP 2 dans le respect du cadre fixé par le présent cahier des charges seront signées entre le Département et chaque porteur de projet retenu, pour une durée initiale de un an à compter de la date de signature.

La convention de délégation peut être reconduite par période successive de un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, soit au maximum quatre ans.

Le Département doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de la convention de délégation ; la reconduction de la convention de délégation est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le Département décide de reconduire la convention de délégation, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Des modifications, par voie d'avenant, pourront être apportées en fonction de l'évolution du dispositif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du CASF, un contrat sera conclu entre le Département, le prestataire et chaque demandeur de MASP, pour une durée initiale minimum de 3 mois, renouvelable par phase de trois à six mois, sans excéder quatre ans.

Une fois ce contrat notifié à l'intéressé, le prestataire, devra mettre en œuvre l'accompagnement selon les modalités détaillées ci-dessous.

Le contrat signé par l'ensemble des parties devra être déposé sur l'espace sécurisé « Alfresco » du Département.

IV. Principes généraux de fonctionnement

1- L'organisation territoriale : les lots

L'appel à projets est découpé en 2 lots dont les territoires sont précisés ci-après :

Lot n°1 : MASP 2 - Territoire regroupant les Agences Départementales des Solidarités Beauce à Sologne et Orléans Métropole.

Lot n°2 : MASP 2 - Territoire regroupant les Agences Départementales des Solidarités Gien Montargis et Nord Loiret.

2- Le public

Le Code de l'action sociale et des familles impose trois critères pour déterminer l'éligibilité d'une personne à la MASP 1 et 2 :

1. La perception de prestations sociales listées par l'article D271-2 du CASF ;
2. Des difficultés de gestion de ces prestations qui menacent directement la santé ou la sécurité de la personne ;
3. L'aptitude au consentement : le bénéficiaire doit être en capacité de contractualiser.

Une MASP pourra concerner une personne isolée ou un couple qui rencontre des problématiques de gestion commune.

Le public susceptible de bénéficier d'une MASP renforcée, avec gestion des prestations sociales, devrait en grande partie être un public déjà connu des services sociaux ou des instances judiciaires. Une des priorités sera de s'assurer de la bonne articulation des actions entamées par les différents acteurs.

La mesure ne pourra concerner les personnes qui relèvent de la mise en place d'un dispositif de protection juridique.

Le Département décide de l'ouverture d'une MASP ou non et insiste sur son caractère subsidiaire au bénéfice des mesures de droit commun déjà à disposition.

V. Principes généraux de demande et de mise en place de la MASP

- **L'évaluation préalable**

Il appartient aux professionnels des Equipes Pluridisciplinaire des Agences Départementales des Solidarités d'instruire les demandes, de vérifier l'éligibilité de l'usager à la MASP et de mener, le cas échéant, une évaluation de la situation, au regard du dossier de demande afin de déterminer le niveau d'aide nécessaire pour pallier les difficultés de la personne.

L'évaluation préalable peut être réalisée par les travailleurs sociaux des Equipes Pluridisciplinaires des Agences Départementales des Solidarités ou par tout service disposant de travailleurs sociaux diplômés (CCAS, ASLL, bailleurs sociaux, CARSAT, etc...)

Cette évaluation portera sur :

- l'identification des difficultés et potentialités de la personne et de son environnement ;
- la situation budgétaire ;
- le bilan des actions précédentes ;
- les droits et aides mobilisables pour améliorer la situation de la personne.

A partir de cette évaluation, les professionnels des équipes pluridisciplinaires, instructeurs de la MASP renforcée, vérifie la complétude du dossier et l'éligibilité de l'utilisateur au bénéfice de la MASP.

- **Décision et saisine du prestataire**

Les professionnels des Equipes Pluridisciplinaires analysent le type de MASP proposée et mandatent par le biais d'un ordre de service déposé sur l'espace sécurisé « Alfresco » du Département, accompagné de la notification d'attribution, de la fiche saisine, de l'évaluation préalable et de l'ensemble des pièces justificatifs, le prestataire retenu du secteur géographique correspondant au domicile du bénéficiaire pour la réalisation de la mesure d'accompagnement.

Les commandes sont lancées, et déposées sur l'espace sécurisé « Alfresco » du Département, au fur et à mesure des besoins et des décisions au moyen d'ordres de services qui comporteront :

- la référence à la convention ;
- la désignation du bénéficiaire concerné ;
- la date du début et de fin d'exécution de la mesure ;
- un rappel du calendrier d'exécution ;
- les coordonnées du service Autonomie Sociale de la Direction de l'Insertion et de l'habitat,
- l'ébauche du projet d'intervention ;
- le projet de MASP en pièce jointe ;

- **L'accompagnement**

L'accompagnement personnalisé peut prendre des formes diverses :

- mise en place de rencontres rapprochées, de visites à domicile ;
- accompagnement physique dans les démarches d'accès aux droits, dans les démarches
- d'insertion sociale, dans les demandes d'aides financières ;
- organisation du budget prévisionnel.

- **La perception et la gestion des prestations sociales**

L'article L.271-2 du code de l'action sociale et des familles précise que la MASP 2 comprend la gestion des prestations sociales en plus de l'accompagnement social personnalisé.

Le prestataire est donc chargé, en sus de l'accompagnement social, de percevoir les prestations sociales du bénéficiaire et de mettre en œuvre leur gestion.

- **Le suivi**

Le prestataire s'engage à transmettre annuellement un tableau de bord nominatif actualisé au service logement et inclusion sociale, unité autonomie sociale, par courriel sur l'adresse mail du Chargée de Mission Inclusion Sociale : faustine.perbal@loiret.fr

Le prestataire s'engage également à transmettre les données agrégées portant sur la mise en œuvre de la MASP 2.

VI. Principes détaillés de réalisation des MASP renforcés.

Le rôle du prestataire, lié par convention, comprend un accompagnement social personnalisé auquel s'ajoute la gestion des prestations sociales du bénéficiaire, qui « *peut autoriser le Département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours* » (art L. 271-2 du Code de l'Action Sociale et des Famille).

La gestion des prestations sociales est assurée par le prestataire conventionné conformément à l'Article L 271-3 du Code de l'Action Sociale et des Famille qui stipule que « *Le Département peut déléguer, par convention, la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales.* ».

Les actions menées par le prestataire doivent permettre à terme que la santé et la sécurité de la personne ne soient plus menacées. La priorité doit être donnée au maintien dans le logement.

Toute mesure commandée devra être réalisée dans son intégralité et dans le respect des délais fixés par le calendrier d'exécution, sauf en cas de résiliation du contrat ou de décès du bénéficiaire.

- **Analyse de la situation du bénéficiaire pour préparer la signature du contrat.**

Le prestataire est chargé d'organiser un rendez-vous avec l'usager afin de prendre connaissance de la situation de la personne ou du foyer, d'affiner le projet d'intervention avec l'usager et de rechercher son adhésion pour une contractualisation de la mesure entre l'usager, le Département et le prestataire.

Il appartient au prestataire d'affiner le projet d'intervention en effectuant une analyse de la situation du bénéficiaire, qui devra nécessairement se réaliser au domicile de la personne afin d'étudier au plus près sa situation budgétaire à partir de l'ensemble des pièces justificatives disponibles.

Cette analyse approfondie et globale de la situation de la personne devra porter sur les ressources et atouts qu'elle peut avoir à sa disposition, ainsi qu'à l'ensemble des obstacles qui s'opposent à une plus grande autonomie.

Ainsi, les thématiques abordées lors de l'évaluation préalable devront ici être approfondies. Le prestataire doit prendre en compte à ce stade les éventuelles remarques émises par le travailleur social du Département qui aura mené l'évaluation préalable. Le cas échéant, à l'initiative du prestataire, un contact avec le travailleur social du Département pourra avoir lieu.

A partir de l'ensemble des informations recueillies durant cette phase d'analyse, il revient au prestataire de décliner l'intervention en plan d'actions, accompagné d'un calendrier à respecter. Le prestataire élabore le contrat d'intervention.

A l'issue des échanges, le prestataire signe le contrat et recueille la signature de la personne faisant l'objet d'une mesure d'accompagnement.

Le contrat signé par l'intéressé et le prestataire ainsi que le calendrier d'intervention sont à déposer sur l'espace sécurisé « Alfresco » du Département au maximum 45 jours après la réception de l'ordre de service d'intervention.

Par délégation de signature du Président du Conseil départemental du Loiret, un professionnel de l'Equipe Pluridisciplinaire, signe le contrat, le notifie à l'usager et le dépose sur l'espace sécurisé « Alfresco » du Département afin que le prestataire du secteur géographique correspondant au domicile du bénéficiaire, mette en œuvre le contrat.

Si le contact avec l'usager est infructueux après deux rendez-vous non honorés et qu'il s'avère que l'accompagnement ne peut se mettre en place, le prestataire en informe immédiatement l'équipe pluridisciplinaire et l'unité Autonomie sociale au moyen d'une fiche de liaison.

- **L'accompagnement social**

Les difficultés du public rencontré et les actions éducatives à entreprendre nécessitent qu'un **référént** soit désigné par le prestataire pour chaque personne accompagnée. Il est important que le bénéficiaire rencontre systématiquement le même professionnel et qu'il l'identifie clairement comme son référent. Cependant, en cas de difficultés ou d'absence du référent, le remplacement de celui-ci devra être assuré.

Le référent doit prioritairement être un travailleur social qualifié (Assistant de Service Social, Conseiller en Economie Sociale et Familiale...) et justifiant d'une solide expérience en matière d'accompagnement social et budgétaire. La possibilité de mobiliser un professionnel non diplômé, mais justifiant d'une expérience significative dans le domaine de l'accompagnement social et budgétaire, devra faire l'objet d'une validation par le Département. Le professionnel référent sera l'interlocuteur privilégié du Département tout au long de la mesure.

Un contact régulier avec le bénéficiaire est nécessaire afin d'assurer au mieux la mission d'accompagnement social. Ainsi, un suivi rapproché de la situation de la personne devra être engagé, en étudiant de manière globale l'ensemble de ses caractéristiques et sans chercher à décomposer la gestion des prestations de l'indispensable accompagnement social qui doit être réalisé.

A minima, il est demandé au référent de rencontrer **deux fois par mois** le bénéficiaire de la mesure et de s'assurer que la personne puisse le contacter facilement en cas de difficultés ponctuelles.

Un **travail éducatif** doit être réalisé auprès du bénéficiaire afin de l'amener à une prise de conscience de l'intérêt d'une gestion attentive du budget et des priorités qui s'imposent pour satisfaire ses besoins en termes de sécurité et de santé.

Au-delà de l'apport de connaissances, l'accompagnement social implique un travail explicatif et pédagogique pour aider le bénéficiaire à intégrer les modalités de gestion d'un budget et leur utilité.

Une **participation active de la personne** est indispensable. Elle permet une meilleure compréhension de ce qu'il est nécessaire de mener à bien pour gérer son budget.

- **La perception et la gestion des prestations sociales pour la MASP 2**

Une indication claire des prestations soumises à la gestion du prestataire est mentionnée dans le contrat MASP signé entre le bénéficiaire, le prestataire et le Département.

Le périmètre d'intervention du prestataire dans la gestion du budget du bénéficiaire, aussi bien dans les recettes que dans les dépenses, doit être défini de manière stricte. Cette délimitation des compétences du prestataire doit être précisée pour chaque situation dans le contrat MASP.

Pour mener à bien cette mission, des contacts avec les différents partenaires qui versent les prestations sociales doivent être prévus. Un outil informatique doit être spécifiquement affecté au travail de gestion afin d'exercer les tâches de perception et d'affectation des prestations dans un cadre sécurisé et rendu lisible au travers d'un bilan financier individualisé, qui sera à transmettre au Service Logement et Inclusion Sociale, unité Autonomie Sociale, tous les semestres et qui pourra, au besoin, être demandé à tout moment.

- **L'évaluation finale**

Une **évaluation finale** de fin de contrat devra être élaborée afin d'avoir une vision claire de l'évolution de la situation et des suites à donner. Elle se fera au cours du dernier mois de validité de la mesure.

Un questionnaire approfondi devra être fait afin de déterminer :

- l'intérêt des actions menées,
- l'exactitude des objectifs posés,
- l'adéquation des moyens mis en place,
- l'évolution de la situation globale de la personne,
- les événements futurs à anticiper.

Cette évaluation devra toujours être réalisée en gardant à l'esprit les objectifs et principes de la MASP. L'objectif premier est d'aboutir à une autonomie de la personne qui permettra de mettre fin à la mesure ou bien d'orienter vers une MASP 1 afin d'établir un temps d'adaptation vers une gestion indépendante ou vers une mesure judiciaire d'accompagnement, voire une mesure de protection dans le cas contraire.

C'est à partir de l'ensemble de ces éléments qu'un renouvellement de MASP ou une réorientation pourra être proposée par le prestataire, en conclusion d'un « rapport social d'évaluation de fin de mesure » à faire parvenir à l'Equipe Pluridisciplinaire compétente au moins 15 jours avant le terme du contrat. A charge pour le Département de choisir la meilleure solution pour le bénéficiaire au regard des éléments communiqués par le prestataire et de ses propositions.

Au besoin, l'Equipe Pluridisciplinaire se réserve le droit de contacter le référent de la situation du prestataire pour échanger sur ce bilan.

- **Le suivi**

Le prestataire s'engage à transmettre annuellement un tableau de bord actualisé précisant notamment le nom des personnes suivies, l'Agence Départementale des Solidarités de rattachement, le nom du référent, la date de début de contrat, la phase du contrat en cours, les visites effectuées, les actions menées, les difficultés rencontrées.

Le prestataire transmettra à l'unité Autonomie Sociale les données agrégées portant sur la mise en œuvre des MASP 2 afin que le Département respecte les dispositions de l'article L 271-7 du CASF et transmette ces données à l'Etat.

Ponctuellement, en cas d'intervention spécifique ou de changement important dans la situation de la personne, le prestataire en informe sans délai l'unité Autonomie Sociale en établissant une fiche de liaison.

La gestionnaire MASP et/ou la chargée de mission Inclusion Sociale du Département, ou l'Equipe Pluridisciplinaire peut à tout moment interpellier le prestataire et en particulier le référent qui gère les dossiers de MASP.

- **Le renouvellement du contrat**

En cas de renouvellement d'un contrat, celui-ci sera à nouveau signé entre le bénéficiaire, le prestataire, et le Département qui mandatera à nouveau le prestataire au travers d'un ordre de service. Le prestataire devra répondre aux mêmes obligations et à la même procédure qui lui étaient imparties dans le premier contrat.

- **Procédure en cas de constat d'échec d'un contrat de MASP 2**

Dans cette hypothèse et si le bénéficiaire rencontre toujours des difficultés à gérer ses prestations, si sa santé ou sa sécurité sont toujours compromises, un rapport social circonstancié doit être réalisé par le prestataire afin de saisir le Procureur de la République.

Le Département délègue à l'association la transmission de ce rapport vers le service du Procureur de la République. Le prestataire informera l'Equipe Pluridisciplinaire et le Service Logement et Inclusion Sociale, unité Autonomie Sociale, de cette transmission, et déposera dans la mesure du possible le rapport établit sur l'espace sécurisé « Alfresco » du Département.

VII. Les délais d'exécution de la MASP 2

Les délais d'exécution des mesures seront précisés sur chaque ordre de service. Ces délais courent à compter de la date de dépôt de l'ordre de service sur l'espace sécurisé « Alfresco » du Département. Celui-ci s'engage à débiter la mesure dans les 10 jours qui suivent la réception de l'ordre de service ainsi que des documents nécessaires à la mise en œuvre de la prise en charge des bénéficiaires de la MASP 2.

Calendrier :

- Réception de l'ordre de service (dépôt sur Alfresco) : J
- Début de la phase d'analyse : J + 10 jours
- Transmission du contrat MASP et de son calendrier : J + 45 jours
- Transmission du bilan intermédiaire : J + 5 mois et demi (délai maximum)
- Transmission de l'évaluation de fin de mesure : J +11 ou 12 mois selon qu'un renouvellement est envisagé ou non.

VIII. Prix et modalités de règlement de la MASP 2

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Dans le cadre de la modernisation, l'Etat impose la généralisation de la facturation électronique. Pour cela, il est mis à disposition des partenaires, l'outil « Chorus Pro ». Ainsi, en allant renseigner vos factures à destination du Conseil départemental du Loiret, il vous faudra désormais renseigner sur Chorus Pro :

- le numéro de SIRET qui identifiera le Département du Loiret en tant que destinataire de vos factures : 22450001700013
- le code service (30)

Le Département règle mensuellement au prestataire le coût des mesures commandées, réalisées, en application du coût unitaire définitif proposé à l'issue de la phase de négociation dans le cadre de l'appel à projets et repris dans la convention de délégation des MASP 2 et décomposé de la façon suivante :

- un montant forfaitaire pour les frais de première instruction
- un montant correspondant au suivi mensuel

Le prestataire ne percevra aucune autre rémunération et aucun frais de gestion en sus du coût de la mesure confiée par le Département.

Les sommes dues seront payées conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur, dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées : MASP simples ou MASP renforcées ;
- le montant hors taxe des prestations en question ;
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

N.B : Pour information, le nombre de MASP 2 confiées par le Département au prestataire est évalué à 30 par an pour le lot 1 et à 30 par an pour le lot 2.

L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait qu'il ne s'agit que d'une estimation, basée sur l'exécution de la précédente convention de délégation.

IX. Récapitulatif des documents opérationnels utilisés par le dispositif

- 1- L'analyse de la situation de l'utilisateur
- 2- Le bilan intermédiaire
- 3- L'évaluation finale
- 4- Le contrat MASP
- 5- La fiche de liaison
- 6- Les tableaux de bord
- 7- Les bilans financiers et les rapports
- 8- Les ordres de service

X. Réunion de travail entre l'Unité Autonomie Sociale et les prestataires

Des réunions de travail pourront être organisées afin d'évaluer et de faire évoluer ce dispositif en concertation avec les prestataires.

XI. Règlement de la consultation

• Documents composant le dossier remis par le candidat

Le projet du candidat devra comprendre :

- tout document permettant d'identifier le candidat ;
- une note mettant en exergue l'adéquation entre les moyens attendus et l'offre de prestation proposée dont le contenu est précisé dans le règlement de consultation du présent appel à projet ;
- une offre financière précisant le coût de la prestation selon les dispositions de l'article VIII du présent cahier des charges : prix unitaire et commande type.

• Critères de sélection des projets

Le jugement des projets sera effectué au moyen des critères pondérés suivants :

- la valeur technique du projet, appréciée au regard de la note mettant en exergue l'adéquation entre les moyens attendus et l'offre de prestation proposée, pondérée à 40 % ;
- le coût des prestations, pondéré à 60%.

• Négociation

Après analyse des projets sur la base des critères de sélection définis supra, une négociation écrite pourra avoir lieu avec les trois meilleurs candidats de chaque lot.

• Modalités de remise des projets

Les candidats transmettent leur projet sous pli cacheté devant porter la mention suivante :

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion financière des prestations sociales (MASP2)

LOT n° ...

– NE PAS OUVRIR –

Les propositions sont remises sur support papier, selon la modalité suivante :

- Par courrier recommandé avec accusé de réception postal à l'adresse suivante :
Département du Loiret, Direction de l'Insertion et de l'Habitat, Service Logement et Inclusion Sociale, Unité Autonomie Sociale, 45945 ORLÉANS

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limites fixées par le règlement de consultation du présent appel à projets ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leur auteur.

XII. Pièces contractuelles de l'appel à projets

Les pièces contractuelles de l'appel à projets sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Le contrat de délégation qui sera conclu entre le Département du Loiret et le ou les candidat(s) retenu(s),
- Le bordereau des prix unitaires,
- Le présent cahier des charges,
- Le projet de service.

XIII. Données personnelles

Les échanges d'information comprenant des données à caractère personnel (DCP) devront être conformes à la législation européenne et française en vigueur au sujet de leur traitement et échanges entre les parties et avec d'autres partenaires le cas échéant.

Au regard de ladite législation et dans le cadre des futures conventions :

- Le département du Loiret est responsable de traitement des données à caractère personnel
- Les prestataires sont sous-traitants des traitements de données à caractère personnel.

Chacune des parties sera tenue de se mettre en conformité dans le cadre de l'objet des futures conventions.

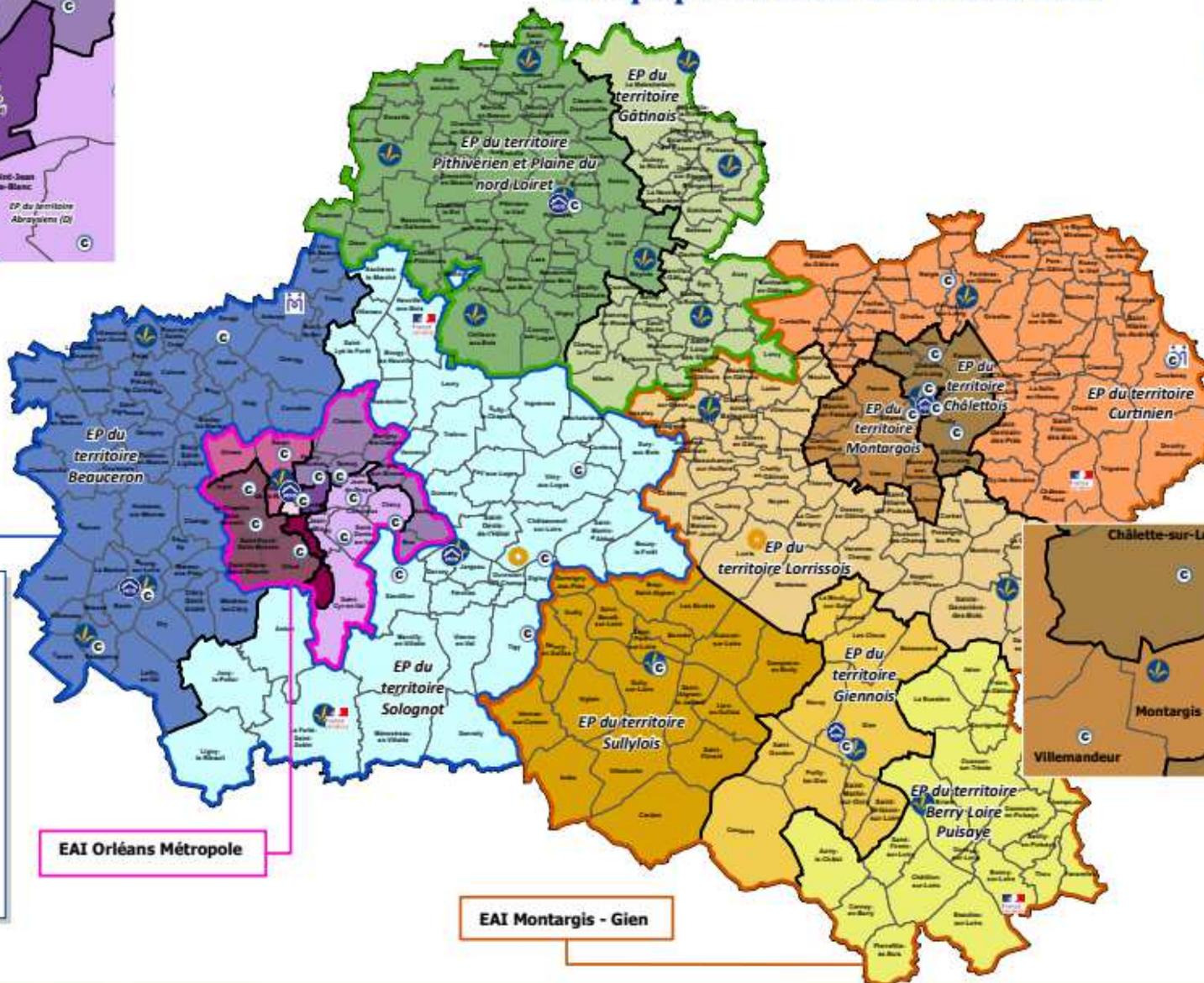
La conformité sera appréciée au regard de la nature de la mise en œuvre des outils de conformité (registres, mentions légales d'information, procédures...) prévus par les textes législatifs et réglementaires applicables.

Annexe 1 : carte des Agences Départementale des Solidarités

Agences Départementales des Solidarités (ADS) et Equipes pluridisciplinaires (EP) et Équipes accueil inconditionnel



N



EAI Beauce à Sologne

- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
 - Maisons du Département
 - Espaces Services Publics
 - France Services
 - MSAP
 - Espaces Services Publics (Projet)
- Agences Départementales des solidarités
- Beauce à Sologne
 - Gien / Montargis
 - Nord Loiret
 - Orléans Métropole

EAI Orléans Métropole

EAI Montargis - Gien

